



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **23 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-DPP-CDD-06

Prescriptions complémentaires et provisoires relatives à l'exploitation
de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Sorbiers

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2006-27-6 du 27 janvier 2006 portant autorisation de l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Sorbiers au lieu-dit « La Flachières » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-05-007 du 05 décembre 2017 portant prescriptions complémentaires pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) implantée sur la commune de Sorbiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0079 du 29 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0080 du 29 novembre 2019 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté de 2017 pré-cité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DPP-CDD-28 du 05 octobre 2020 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** la demande de l'exploitant en date du 22 décembre 2020 d'augmentation de 4000 tonnes de la capacité de stockage autorisée afin de combler les capacités volumiques disponibles sur l'installation ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} février 2021 et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 2 février 2021 ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT le volume résiduel de stockage de déchets disponible sur l'installation par rapport au profil définitif fixé par l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-05-007 du 5 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitée par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch sur la commune de Sorbiers ne dispose pas des moyens incendie fixés par l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-05-007 du 05 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que, hors période estivale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-DPP-CDD-28 du 05 octobre 2020 garantissent des dispositions alternatives adéquates de prévention et lutte contre les incendies ;

CONSIDÉRANT que les problématiques d'auto-échauffement nécessitent des mesures particulières ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : capacité totale de stockage de l'installation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-05-007 du 5 décembre 2017 est supprimé et remplacé par :

« La capacité maximale de stockage est fixée à 70 000 m³ pour un apport maximal total de 71 000 tonnes.

La capacité annuelle est fixée à 9 900 tonnes.

La capacité journalière est fixée à 105 tonnes maximum, avec une moyenne de 45 tonnes.

La surface totale exploitable pour le dépôt des déchets est de 1.77 ha pour une côte finale maximale atteignant 860 m au Nord (hauteur des déchets dôme de couverture non comprise).

Au 1^{er} janvier 2021, la capacité restante est de 3 933, 27 tonnes.

La présente autorisation sera caduque au 31 mai 2021. »

Article 2 : mise en place de déchets – Recouvrement

L'article 30 de l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-05-007 du 5 décembre 2017 est complété par :

« Les matériaux inertes utilisés en recouvrement (déchets inertes compris) possèdent une perméabilité suffisante permettant de prévenir l'apparition de nappes de lixiviats au sein du massif de déchets.

A défaut, le mode d'exploitation préserve un fossé périphérique autour de l'alvéole en exploitation, entre les déchets et la barrière de sécurité active, afin de collecter les eaux ruisselant potentiellement sur le dôme de déchets dans la phase finale d'exploitation. »

Article 3 : dispositions provisoires de prévention et lutte contre les incendies

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-05-007 du 5 décembre 2017 sont suspendues, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2021, et remplacées par les dispositions suivantes :

« Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Les abords sont débroussaillés et maintenus en l'état en permanence sur une bande de 50 m.

Le poste de contrôle et les bureaux sont équipés de moyens de prévention (extincteurs, moyens de télécommunication, éclairage de sécurité). Les numéros d'appel des services de secours sont affichés.

L'accès se fait par une voie carrossable aux engins de sapeurs pompiers (largeur 4m, force portante de 13 tonnes, pente inférieure à 15%). Le pourtour du site est carrossable par une piste « DFCl » dont l'accès matérialisé est toujours franchissable par les engins de secours.

L'exploitation est organisée selon les dispositions suivantes :

- ouverture du site de 10 h à 17 h avec présence d'une personne sur ce créneau avec dernier vidage au plus tard à 16 h les jours ouvrés ;*
- une ronde de contrôle est effectuée systématiquement 3 à 4 heures après le dernier versement de déchets dans le casier et quotidiennement avec caméra thermique. Le résultat en température est enregistré dans un document tenu à disposition des services de contrôle ;*
- deux personnes sont mobilisables pour une intervention sur site en cas d'incident en capacité de mettre en œuvre la pelle mécanique et le tombereau ;*
- deux stocks de terre, a minima, de 500 m³ chacun, sont disponibles à proximité immédiate ou sur les zones d'exploitation, de sorte qu'un départ de feu sur l'alvéole en exploitation puisse être attaqué quel que soit le sens du vent à partir d'un des tas.*

Le site dispose d'une réserve en eau de minimum 120 m³, d'un niveau minimal assurant une hauteur d'aspiration inférieure à 5 m. Le bassin des eaux de ruissellement interne est doté d'une aire de stationnement et d'une colonne d'aspiration.

Le site dispose d'un camion de lutte contre l'incendie opérationnel, comprenant des tuyaux, une lance et 2500 litres de réserve d'eau. Ce véhicule est à la disposition des pompiers ainsi que du personnel travaillant sur le site. Il est régulièrement entretenu et testé ainsi que la motopompe autonome associée.

Le portail d'accès est cadénassé et doté d'un système validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'ensemble des aménagements de lutte contre l'incendie est établi en liaison avec le SDIS.

L'exploitant met en place une procédure de surveillance, applicable aux épisodes de grands vents.

Dès la fin de l'exploitation et avant le 31 mai 2021, l'exploitant met en place sur le casier en exploitation, alvéole 4, la couverture prévue à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »

Article 4 : suspension de dispositions antérieures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0079 du 29 novembre 2019 relatives à la détection incendie et à la surveillance du site sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2021.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 : application - notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes et le Maire de Sorbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée minimale de 4 mois.

La préfète,
(La préfète)


Martine CLAVEL

